

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

DECRET DU 6 AVRIL 1972

approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ensemble le décret n° 60-819 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

Vu la convention et le cahier des charges y annexé, le décret du 28 septembre 1959 qui a concédé à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon sur la Durance et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le décret du 12 juin 1963 approuvant un premier avenant au cahier des charges général de concession annexé au décret susvisé du 28 septembre 1959 et complétant la liste des communes intéressées par la construction des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 5 janvier 1955 ;

Vu la demande de modification au projet initial, présentée le 15 septembre 1967 par Electricité de France, et visant au report dans l'étang de Berre du délimonage des eaux de la Durance ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet modifié a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 21 août 1968, ensemble les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'avis du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 27 août 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 1969 ;

Vu les rapports des ingénieurs de la 6^e circonscription électrique en date des 10 janvier 1965 et 15 juillet 1969 ;

Vu les avis du ministre de l'économie et des finances en date du 6 mai 1965 et 6 octobre 1969 ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux, en date du 6 mai 1966, duquel il résulte qu'il n'y a plus lieu à aucune expropriation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1° La convention passée le 22 novembre 1971 entre le ministre du développement industriel et scientifique, agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) relative à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Salon et de Saint-Chamas, utilisant les eaux de la Durance et dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi susvisée du 5 janvier 1955 ;

2° Le cahier des charges spécial pour l'aménagement et l'exploitation de ces chutes et la carte au 1/50.000 y annexée.

Un exemplaire de cette convention, de ce cahier des charges spécial et de la carte susvisée resteront annexés au présent décret.

Les aménagements considérés intéressent les communes de :

Alleins, Arles-sur-Rhône, Barbentane, Berre-l'Étang, Cabannes, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confous, Istres, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Marignane, Martigues, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Pelissanne, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Rognonas, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon, Senas, Tarascon et Vitrolles (départements des Bouches-du-Rhône).

Les Angles, Aramon, Beaucaire-Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles et Vallabregues (département du Gard).

Avignon, Caumont, Cavailhon, Cheval-Blanc et Merindol (département de Vaucluse).

Art. 2. — Le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL COINTAT.

CONVENTION

Entre le ministre du développement industriel et scientifique agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part, et,

Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat (8^e), représenté par M. H. de Maublanc, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national, d'autre part, il est tout d'abord exposé :

Que la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance a déclaré d'utilité publique la construction, dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés d'une part à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Qu'une convention intervenue le 27 mai 1959, approuvée par décret du 28 septembre 1959, a concédé à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, dans les conditions déterminées par un cahier des charges général annexé à ladite convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages des chutes de Salon et de Saint-Chamas, utilisant les eaux de la Durance (départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse), auront lieu conformément aux dispositions déterminées :

D'une part, par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et par le cahier des charges général annexé à la convention du 27 mai 1959 susvisée ;

D'autre part, par le cahier des charges spécial annexé à la présente convention qui se réfère, en tant que de besoin, au cahier des charges général précité.

Art. 2. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 22 novembre 1971.

*Le ministre du développement industriel
et scientifique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de l'énergie,
J. COUTURE.*

Electricité de France (service national)

Lu et approuvé :

*Le directeur adjoint de l'équipement,
H. DE MAUBLANC.*

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes ci-après :

1° Chute de Salon qui utilise la hauteur de chute d'environ 45 mètres (en eaux moyennes) existant entre la restitution de l'usine projetée de Mallemort, à la cote 117, et un point situé au lieu-dit Les Hautes Viougucs, sur la commune de Salon, à la cote 72.

2° Chute de Saint-Chamas qui utilise la hauteur de chute d'environ 72 mètres (en eaux moyennes) existant entre la restitution de l'usine de Salon, à la cote 72, et un point situé sur l'étang de Berre, au droit du vallon de la Sambre, commune de Saint-Chamas, à la cote 0.

Les aménagements considérés intéressent les communes de :

Alleins, Arles-sur-Rhône, Barbentane, Berre-l'Étang, Cabannes, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Istres, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Marnagnan, Martigues, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Péliganne, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Rognonas, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon, Sénas, Tarascon et Vitrolles (département des Bouches-du-Rhône) ;

Les Angles, Aramon, Beaucaire-Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles et Vallabregues (département du Gard) ;

Avignon, Caumont, Cavaillon, Cheval-Blanc et Mérindol (département de Vaucluse).

Les puissances maximum brute et maximum disponible, normale brute et normale disponible de ces chutes sont évaluées dans le tableau ci-dessous :

CHUTES	PUISSANCES MAXIMA (en kilowatts).		PUISSANCES NORMALES (en kilowatts).	
	Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
Salon	110.200	88.000	50.000	39.500
Saint-Chamas ..	176.400	138.000	80.000	63.500
Totaux	286.600	221.000	130.000	103.000

Article 2.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 5.

Caractéristique des prises d'eau.

Chute de Salon :

La prise d'eau se fait à la restitution de l'usine projetée de Mallemort.

Toutefois, une prise auxiliaire est également prévue en Durance dans le triple but :

a) D'assurer provisoirement jusqu'à la mise en service de la chute de Mallemort l'alimentation en eau des usines de Salon et de Saint-Chamas ainsi que des vannes agricoles ;

b) De faire office, après la mise en service de la chute de Mallemort, de prise auxiliaire pour récupérer les débits disponibles en Durance, en vue de compléter les débits turbinés par l'usine de Salon, en compensant ainsi les prélèvements agricoles effectués sur le canal d'aménée ;

c) D'assurer la sécurité d'alimentation des canaux agricoles en cas d'indisponibilité de la chaîne d'usines amont (Jouques-Saint-Estève-Janson et Mallemort).

Cette prise auxiliaire est constituée par un barrage sur la Durance, à 1 km environ en amont du village de Mallemort, une prise d'eau rive gauche à la cote 114,50 pour l'alimentation des usines de Salon-Saint-Chamas, et une petite prise d'eau rive droite, pour l'alimentation en secours du canal mixte et du canal Saint-Julien.

La cote de retenue normale maximum est : 118,50.

Après la mise en service de la chute de Mallemort, la retenue sera abaissée et exploitée sous la cote 117,00.

Le débit maximum emprunté sera de 250 mètres cubes par seconde. Les eaux seront restituées au canal d'aménée de la chute de Saint-Chamas.

Le débit minimum maintenu dans la Durance à l'aval de la prise auxiliaire de Mallemort sera assuré dans les conditions prévues à l'article 5 du cahier des charges général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

2° Chute de Saint-Chamas :

La prise d'eau se fait à la restitution de l'usine de Salon.

Le débit maximum emprunté sera de 250 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées dans l'étang de Berre, à la cote 0.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle du débit maintenu dans la Durance. Les dispositions de détail de ces installations seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service régional de l'aménagement des eaux et avec le service des ponts et chaussées chargé de la rivière.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° Chute de Salon :

Cet aménagement comporte :

Une prise auxiliaire en Durance comprenant :

Un barrage sur la Durance à 1 km environ en amont du village de Mallemort constitué en principe de 10 passes de 25 mètres de largeur ;

Une prise d'eau principale rive gauche formée d'un seuil à la cote 114,50 et suivie d'un bassin d'entonnement avec vannes de garde ;

Une petite prise d'eau rive droite, à usage agricole.

Un canal d'aménée, d'une longueur de 20 km environ entièrement à écoulement libre et à ciel ouvert dont la partie amont forme les deux branches d'un Y, l'une de ces branches faisant la jon-

tion avec l'usine projetée de Mallemort où les eaux seront reprises une fois cette usine mise en service, l'autre se raccordant à la prise auxiliaire réalisée en Durance. Sur cette dernière branche est implanté un ouvrage de restitution en Durance permettant d'assurer le fonctionnement des trois usines amont (Jouques-Saint-Estève-Janson et Mallemort) en cas d'indisponibilité des usines aval (Salon et Saint-Chamas).

Une chambre d'eau au lieu-dit Les Viougues à 1,500 km au Sud-Est de la ville de Salon, comportant 3 pertuis de prise équipés de vannes-wagons d'où partent les conduites forcées, et 3 pertuis de fond servant de déchargeur permettant d'assurer la continuité du débit entre le canal d'aménée et le bassin de restitution de l'usine en cas d'arrêt d'un ou plusieurs groupes de l'usine.

Trois conduites forcées métalliques de 160 mètres de longueur chacune et de 5,50 mètres de diamètre intérieur.

Une usine au lieu-dit Les Viougues à 500 mètres environ au Nord de la RN 572 sur la commune de Salon, comportant 3 groupes d'une puissance unitaire de 30.000 kW.

Un bassin de restitution situé devant l'usine, et qui collecte les eaux turbinées et celles provenant du déchargeur.

Sur le canal d'aménée de la chute de Salon seront aménagés les ouvrages de réalimentation de 7 canaux agricoles, savoir :

A proximité de la prise auxiliaire de Mallemort pour le canal mixte et le canal Saint-Julien.

L'ouvrage dit de Donneau pour le canal des Alpes septentrionales et le canal de Sénas ;

L'ouvrage dit parlieteur de Lamanon pour le canal de Craonne (branches d'Arles et de Salon), le canal domanial, le canal des Alpes septentrionales (complément) et le canal des Quatre-communes.

Tous ces canaux continueront d'être alimentés, en cas d'arrêt de la chaîne d'usines amont (Jouques-Saint-Estève-Janson et Mallemort) par la prise auxiliaire de Mallemort, et en cas d'arrêt de la chaîne aval (Salon-Saint-Chamas) par un vannage prévu à Rauplan sur le bief industriel permettant de conserver en eau le canal d'aménée de la chute de Salon entre Mallemort et Lamanon.

2° Chute de Saint-Chamas :

Cet aménagement comporte :

Un canal d'aménée, d'une longueur de 14 km environ, entièrement à écoulement libre et à ciel ouvert ;

Une chambre d'eau, située à 4 km au Sud-Est du village de Saint-Chamas et comprenant 3 pertuis de prise équipés de vannes-wagons, d'où partent les conduites forcées, et 3 pertuis de fond servant de déchargeur permettant d'assurer, par l'intermédiaire d'un canal à l'air libre, l'évacuation dans l'étang de Berre du débit turbiné à l'usine de Salon en cas d'arrêt d'un ou plusieurs groupes de l'usine de Saint-Chamas ;

Trois conduites forcées métalliques de 360 mètres de longueur chacune et de 5 mètres de diamètre intérieur. Sur chacune d'elles est interposée, à 165 mètres de l'usine, une cheminée d'équilibre cylindrique de 8 mètres de diamètre intérieur ;

Une usine implantée au bord de l'étang de Berre, entre la CD 10 et la ligne de chemin de fer Paris-Vintimille. Elle comporte trois groupes d'une puissance unitaire de 47.000 kW ;

Un canal de fuite de 30 mètres de longueur, restituant les eaux dans l'étang de Berre.

Enfin en application de la convention passée avec le ministre des travaux publics et visée à l'article 23 ci-après, des ouvrages ayant pour but d'assurer la sédimentation des limons aux abords du débouché du canal de fuite de l'usine de Saint-Chamas, seront réalisés dans l'étang de Berre.

3° Ouvrages de réalimentation des canaux agricoles de la région de Bonpas.

Les cinq canaux d'aval (canal Crillon, canal de l'Hôpital, canal Puy, canal de Châteaurenard et canal des Alpes septentrionales-II) seront réalimentés à partir d'une prise unique qui sera établie, en Durance, dans la région du pont de Bonpas. L'ensemble des ouvrages de réalimentation comprendra :

Un barrage en Durance, immédiatement à l'amont du pont de Bonpas, constitué d'un seuil fixe et d'un barrage mobile à cinq passes de 10 mètres de largeur ;

Une prise d'eau rive droite munie de deux pertuis et dont le seuil sera à la cote 88,50. Cette prise est prévue pour un débit de 20 mètres cubes par seconde, elle sera suivie d'un bassin de tranquillisation.

Les ouvrages proprement dit de raccordement aux canaux (canal en souterrain et tronc commun, d'une part, et siphon sous-fluvial pour les canaux rive gauche, d'autre part).

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation au fottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à partir de la date de mise en service des usines dans les conditions fixées au cahier des charges général aux époques et sur les points indiqués par le service régional de l'aménagement des eaux, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 21.000 alevins de truites de six mois, soit 4.200 francs (valeur janvier 1973), ce plafond pouvant éventuellement être révisé dans les conditions prévues au cahier des charges général.

Article 8.

Approbation des projets.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des ouvrages dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges devront être présentés dans le délai de douze mois à dater du décret approuvant la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis, sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que les usines soient mises en service dans le délai de quatre ans à partir de la même date, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration des délais prévus aux paragraphes précédents, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, au recensement des travaux dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960. Sur le vu du procès-verbal de ce recensement, les préfets intéressés autoriseront, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'intérêt exceptionnel que présente, pour la sécurité publique la bonne exécution de l'aménagement des chutes de Salon et de Saint-Chamas, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance, et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une somme annuelle de 5.000 F.

Article 11.

Bornage.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer par des moyens appropriés, et notamment par des essartements périodiques, le maintien en Durance d'un chenal assurant un écoulement normal des eaux, sans aggravation de la situation antérieure aux travaux.

Le concessionnaire sera tenu de dresser, à ses frais, sous le contrôle de l'administration, dans la section intéressée par l'aménagement :

- Un relevé initial du lit de la Durance ;
- Des relevés périodiques après mise en eau.

Dans le cas où le concessionnaire ne satisferait pas aux obligations ci-dessus, l'administration se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet et le concessionnaire entendu, de faire exécuter aux frais, risques et périls de ce dernier les travaux correspondants auxdites obligations.

Le concessionnaire s'engage à rétablir les conditions de débouché des rivières de l'Arc, de la Touloubre et de la Durancole, antérieures

à la dérivation de la Durance dans l'étang de Berre, dans le cas où ces conditions se trouveraient perturbées du fait des dépôts de défilonnage.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante des terres cultivées.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Avant la mise en service du barrage de la prise auxiliaire de Mallemort, une consigne d'exploitation sera établie par l'administration, le concessionnaire entendu, pour fixer les conditions d'ouvertures des vannes d'évacuation des crues. Cette consigne d'exploitation sera établie en accord avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Avignon chargé du service d'inondations dans le bassin de la Durance.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à l'étang de Berre, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Le rejet dans l'étang de Berre devra satisfaire aux prescriptions insérées dans la convention du 19 août 1966 passée entre Electricité de France et le ministère de l'équipement visée à l'article 23 ci-après.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserves en eau.

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont précisées dans la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et dans les lettres adressées au conseil général de chacun de ces départements visées à l'article 23 ci-après.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

En application de l'article 22 du cahier des charges général, la puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des

communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera pour chacune des chutes de :

Chute de Salon. — 1.200 kW, dont au maximum 900 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ;
Chute de Saint-Chamas. — 1.900 kW, dont au maximum 1.400 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pour l'application du huitième alinéa du paragraphe III de ce même article 22 du cahier des charges général, les quantités d'énergie réservée indiquées ci-dessus ne pourront, du fait des péremptions, descendre au-dessous des valeurs suivantes :

Pour l'usine de Salon. — 150 kW, dont au maximum 75 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ;
Pour l'usine de Saint-Chamas. — 236 kW, dont au maximum 118 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Article 23.

Accords intervenus.

1. Convention entre Electricité de France et le ministre de l'équipement en date du 19 août 1966.

2. Convention entre Electricité de France et le syndicat mixte des canaux de Cabedan-Neuf, L'Isle et Carpentras en date du 9 avril 1959.

3. Convention entre Electricité de France et le syndicat du canal de Saint-Julien en date du 9 avril 1959.

4. Convention entre Electricité de France et l'association syndicale des arrosants du canal Crillon en date du 23 octobre 1959.

5. Convention entre Electricité de France et le syndicat libre des arrosants du canal Puy-d'Avignon en date du 23 octobre 1959.

6. Convention entre Electricité de France et la Société des arrosants de la Durance, à Châteaurenard, en date du 26 septembre 1960.

7. Convention entre Electricité de France et l'œuvre générale du canal des Quatre-Communes en date du 26 septembre 1960.

8. Convention entre Electricité de France et l'association des arrosants du Beal du Moulin de Sénas en date du 23 septembre 1960.

9. Convention entre Electricité de France et l'œuvre générale des Alpes en date du 26 septembre 1960.

10. Convention entre Electricité de France et la Compagnie française d'irrigation en date du 26 septembre 1960, modifiée par avenant en date du 3 mars 1969 (canal des Alpes septentrionales, 1^{re} et 2^e branche).

11. Convention entre Electricité de France et l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de L'Hôpital-Durancole en date du 16 décembre 1962.

12. Convention entre Electricité de France et l'œuvre générale de Craponne en date du 19 février 1963, modifiée par avenant en date du 2 décembre 1969.

13. Convention entre Electricité de France et l'union du canal commun d'irrigation Boisgêlin-Craponne en date du 29 janvier 1970.

14. Lettres d'Electricité de France en date du 8 juillet 1952 adressées au président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône et délibération du conseil général en date du 8 juillet 1952.

15. Lettre d'Electricité de France en date du 2 juin 1953 adressée au président du conseil général du département de Vaucluse et délibération du conseil général en date du 15 juin 1953.

16. Lettre d'Electricité de France en date du 8 décembre 1964 adressée au président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône.

17. Délibération du 26 mai 1965 du conseil général des Bouches-du-Rhône formulant son avis définitif et favorable au texte de la convention entre le ministre de l'équipement et Electricité de France et explicitant les conditions de cet accord.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

En application de l'article 24 du cahier des charges général, la puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux consommateurs locaux, ne pourra dépasser, dans chacun des départements, quel que soit l'état des eaux, les quantités ci-après :

Chute de Salon :

Département des Bouches-du-Rhône : 600 kW ;
Département de Vaucluse : 600 kW.

Chute de Saint-Chamas :

Département des Bouches-du-Rhône : 1.000 kW ;
Département de Vaucluse : 1.000 kW.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Article 36.

Mode de règlement des travaux ci-dessus.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

Article 38.

Rachat de la concession.

Article 39.

Remise des ouvrages.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en règle provisoire.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

En application des dispositions de l'article 43 du cahier des charges général, la redevance fixe annuelle à verser au titre des chutes de Salon et de Saint-Chamas est fixée à :

Chute de Salon : 9.000 F.

Chute de Saint-Chamas : 15.200 F.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Article 45.

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

Contrôle technique.

En application des dispositions de l'article 47 du cahier des charges général, les frais de contrôle sont fixés comme suit :

Chute de Salon :

9.000 F par an pour la période de construction ;

4.500 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Chute de Saint-Chamas :

14.400 F par an pour la période de construction ;

7.200 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire au 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Article 51.

Emplois réservés.

Article 51 bis.

Statuts du personnel.

Article 52.

Hypothèque.

Article 53.

Impôts.

En application des dispositions de l'article 53 du cahier des charges général, la valeur locative de la force motrice des chutes de Salon et de Saint-Chamas sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

	Pourcentage.
I. — Chute de Salon :	
Département des Bouches-du-Rhône :	
Commune d'Alleins.....	0,53
Commune de Lamanon.....	0,57
Commune de Mallemort.....	25,65
Commune d'Orgon.....	14,16
Commune de Salon.....	1,86
Commune de Sénas.....	9,50
Département de Vaucluse :	
Commune de Cavaillon.....	1,41
Commune de Cheval-Blanc.....	24,52
Commune de Merindol.....	21,80
	100,00
II. — Chute de Saint-Chamas :	
Département des Bouches-du-Rhône :	
Commune d'Arles-sur-Rhône.....	»
Commune de Barbentane.....	4,51
Commune de Berre-l'Étang.....	»
Commune de Cabannes.....	13,80
Commune de Châteauneuf-lès-Martigues.....	»
Commune de Châteaurenard.....	8,68
Commune de Cornillon-Confoux.....	0,37
Commune d'Istres.....	»
Commune de Lançon-de-Provence.....	1,59
Commune de Marignane.....	»
Commune de Martigues.....	»
Commune de Noves.....	9,47
Commune d'Orgon.....	1,58
Commune de Plan-d'Orgon.....	8,28
Commune de Pélassanne.....	0,07
Commune de Port-de-Bouc.....	»
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	»
Commune de Rognac.....	»
Commune de Rognonas.....	1,19
Commune de Saint-Chamas.....	2,61
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.....	»
Commune de Saint-Mitre-les-Remparts.....	»
Commune de Salon.....	0,36
Commune de Tarascon.....	»
Commune de Vitrolles.....	»
Département du Gard :	
Commune des Angles.....	»
Commune d'Aramon.....	»
Commune de Beaucaire.....	»
Commune de Comps.....	»
Commune de Fourques.....	»
Commune de Montfrin.....	»
Commune de Saint-Gilles.....	»
Commune de Vallabregues.....	»
Département de Vaucluse :	
Commune d'Avignon.....	21,06
Commune de Cavaillon.....	13,25
Commune de Caumont.....	13,18
	100,00

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle, au moment de la mise en service de tous les ouvrages, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête. Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations nécessaires pour obtenir, en application des dispositions des articles 1384 et suivants du code général des impôts, l'exemption temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

En cas de retard dans le paiement des redevances, tant fixe que proportionnelle fixées par les articles 43 ci-dessus et 44 du cahier des charges général, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées dans le calcul des intérêts.

Article 56.

Pénalités.

.....

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

.....

Article 59.

Jugement des contestations.

.....

Article 60.

Election de domicile.

.....

Article 61.

Frais d'enregistrement et de publication au Journal officiel.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ils échappent, en outre, au droit de timbre par application de l'article 879 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement.

Lu et approuvé :

H. DE MAUBLANC.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 9 février 1972.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.